

RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00354
Numéro SIREN : 911 516 631
Nom ou dénomination : 1612, Le château

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/006958

1612, LE CHATEAU
Société par actions simplifiée
au capital de 195.240,00 euros
Siège social : 1, Grande Rue
80290 MOYENCOURT-LES-POIX

911 516 631 RCS AMIENS

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 21 DECEMBRE 2022**

Le vingt et un décembre deux mille vingt-deux, les actionnaire de la Société dénommée « 1612, LE CHATEAU », Société par actions simplifiée au capital de CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE EURO (195.240,00 €), divisé en dix-neuf mille cinq cent vingt-quatre (19.524) actions d'une valeur nominale unitaire égale à dix euros (10,00 €), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social si à MOYENCOURT-LES-POIX (80290), 1, Grande Rue, sur convocation verbale de Madame Patricia DELAMARE, Présidente.

Il a été établi une feuille de présence signée par les actionnaires présents et entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Patrice DELAMARE, propriétaire de cinquante actions,
ci.....**50 actions**

Madame Patricia DELAMARE-de LAAGE de BELLEFAYE, propriétaire de dix-neuf-mille deux cent-soixante-quatorze actions,
ci.....**19.274 actions**

Monsieur Etienne DELAMARE, propriétaire de quatre-vingt-dix-neuf actions,
ci.....**99 actions**

Madame Hélène DELAMARE, propriétaire de cent-une actions,
ci.....**101 actons**

Lesdits apports correspondent à dix-neuf mille cinq cent vingt-quatre (19.524) actions de dix euros (10,00 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérée.

Madame Patricia DELAMARE préside la séance en sa qualité d'actionnaire et de Présidente.

La Présidente constate que tous les actionnaires sont présents, en conséquence de quoi, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **CONSTAT DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL D'UNE SOMME DE 192.240,00 EUROS**
- **MISE A JOUR CORRELATIVE DES ARTICLES SIX (6) ET SEPT (7) DES STATUTS,**
- **POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES.**

PREMIERE RESOLUTION : CONSTAT DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL D'UNE SOMME DE 192.240,00 EUROS

La collectivité des actionnaires constate l'augmentation du capital social, s'élevant actuellement à la somme de TROIS MILLE (3.000,00 €), divisé en trois cent (300) actions d'une valeur nominale unitaire égale à dix euros (10,00 €), entièrement libérées, d'une somme de CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (192.240,00 €) pour le porter à CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE EURO (195.240,00 €), par l'apport en nature d'un immeuble.

Aux termes d'un contrat d'apport immobilier en date du 2 novembre 2022 réalisé par devant Maître BLANCHT, notaire à QUEVAUVILLERS (Somme), Madame Patricia DELAMARE a apporté un immeuble sis à MOYENCOURT-LES-POIX (80290), 1, Grande Rue, pour une valeur en capital à hauteur de cent-quatre-vingt-douze-mille deux-cent-quarante euros (192.240,00 €).

Ledit immeuble devant figurer au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	B	325	1 GR GRANDE RUE	29 a 03 ca
Contenance totale				29 a 03 ca

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, Madame Patricia DELAMARE s'est vu attribué dix-neuf mille deux-cent-vingt-quatre (19.224) actions d'un montant de dix euros (10.00€) chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Les actionnaires constatent en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Les articles six (6) et sept (7) des statuts sont modifiés en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : MISE A JOUR CORRELATIVE DES ARTICLES SIX (6) ET SEPT (7) DES STATUTS

Comme suite au constat de l'augmentation du capital social qui précède, Madame Patricia DELAMARE, Présidente et actionnaire, décide de mettre à jour les statuts comme suit :

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 décembre 2022 prenant effet rétroactivement à compter du 02 novembre 2022, l'article 6 des statuts est modifié comme suit :

Apport en nature

La soussignée apporte à la Société :

Madame Patricia DELAMARE de LAAGE de BELLEFAYE

Un château situé à MOYENCOURT LES POIX (80290), 1 grande rue, pour une valeur égale à cent quatre-vingt-douze mille deux-cent-quarante euros,
ci.....192.240,00 €

Ledit immeuble devant figurer au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	B	325	1 GR GRANDE RUE	29 a 03 ca
Contenance totale				29 a 03 ca

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, Madame Patricia DELAMARE s'est vu attribué dix-neuf mille deux-cent-vingt-quatre (19.224) actions d'un montant de dix euros (10.00€) chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Récapitulatif des apports

Un apport en numéraire de trois mille euros (3.000,00 euros) à la constitution.

Un apport en nature de cent quatre-vingt-douze mille deux-cent-quarante euros (192.240,00€), correspondant à dix-neuf mille deux-cent-vingt-quatre (19.224) actions de nature, d'une valeur nominale unitaire égale à dix euros (10,00 €), souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 décembre 2022.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 décembre 2022 prenant effet rétroactivement à compter du 02 novembre 2022, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme **de CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (195.240,00€).**

Toutes les actions sont de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Monsieur Frédéric BARETTE, Président et actionnaire, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à neuf heures trente.

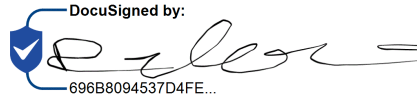
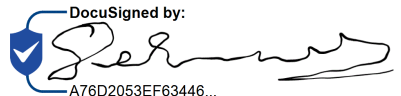
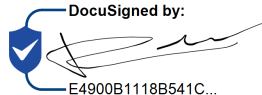
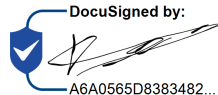
Fait à **MOYENCOURT LES POIX**

Le **21 décembre 2022**

En un (1) exemplaire.

Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés sont convenus de signer électroniquement le présent procès-verbal et ses annexes conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), les soussignés s'accordant à reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent procès-verbal et ses annexes par le service DocuSign (www.docusign.com).

Madame Patricia DELAMARE-de LAAGE de BELLEFAYE	
Monsieur Patrice DELAMARE	
Madame Hélène DELAMARE	
Monsieur Etienne DELAMARE	

D'un acte reçu par Maître Alice BLANCHET, notaire à QUEVAUVILLERS (80710) en date du 2 Novembre 2022 en cours de publication au Service de la publicité foncière de la SOMME, il est extrait ce qui suit :

réf : A 2021 00207

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX

Le DEUX NOVEMBRE

Maître Alice BLANCHET Notaire soussigné à QUEVAUVILLERS (80710), 61 bis chaussée Thiers.

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

AUGMENTATION DE CAPITAL

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Monsieur Patrice Francis Régis DELAMARE, retraité, et **Madame Patricia Marie Françoise de LAAGE de BELLEFAYE**, assistante maternelle, demeurant ensemble à MOYENCOURT LES POIX (80290), 2 bis grande rue.

Nés, savoir :

Monsieur à NAMPS MAISNIL (80290), le 17 mars 1960.

Madame à AMIENS (80000), le 14 mai 1963.

Monsieur et Madame DELAMARE mariés à la Mairie de NAMPS MAISNIL (80290), le 19 août 1989, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Tous deux de nationalité française.

Résidant en France.

Mademoiselle Hélène Marie-Bernadette Lucette DELAMARE, cheffe de projet Petites villes de demain, demeurant à MOYENCOURT LES POIX (80290), 2 bis grande rue.

Née à AMIENS (80000), le 10 octobre 1990.

Célibataire.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résidant en France.

Monsieur Etienne Beaudoin Maurice DELAMARE, responsable de maintenance, demeurant à FRICAMPS (80290), 11 rue Verte.

Né à AMIENS (80000), le 27 mars 1993.

Epoux en premières noces de **Madame Manon LECOINTE**.

Monsieur et Madame DELAMARE mariés à la Mairie de FRICAMPS (80290), le 25 juin 2022, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître François DESJARDINS, Notaire à QUEVAUVILLERS (80710), le 10 Juin 2022, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES ASSOCIES"

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne les associés :

- Monsieur Patrice DELAMARE et Madame Patricia de LAAGE de BELLEFAYE sont présents.

- Mademoiselle Hélène DELAMARE est présente.

- Monsieur Etienne DELAMARE est présent.

Préalablement à l'augmentation de capital faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Caractéristiques de la société

La société "**1612, Le château**", société par actions simplifiée, dont le siège social est à MOYENCOURT LES POIX (80290), 1 Grande Rue, a été constituée entre les associés susnommés par acte sous seing privé le 11 mars 2022.

La société a été immatriculée le 18 mars 2022 auprès du registre du commerce et des sociétés d'AMIENS, sous le n° 911 516 631. Il n'est pas, à ce jour, intervenu de modification.

Un extrait Kbis de la société délivré par le greffe du tribunal de commerce d'AMIENS, en date du 2 novembre 2022 est demeuré ci-annexé.

Le capital social s'élève à TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €), divisé en 300 actions de 10,00 € chacune. Le capital social est réparti de la manière suivante :

Madame Patricia DELAMARE est titulaire de 50 actions.

Monsieur Patrice DELAMARE est titulaire de 50 actions.

Madame Hélène DELAMARE est titulaire de 101 actions.

Monsieur Etienne DELAMARE est titulaire de 99 actions.

Il est ici précisé que la valeur économique des parties est égale à la valeur nominale.

Approbation de l'apport

Le présent acte étant établi à la requête de l'unanimité des associés, ces derniers déclarent avoir approuvé, dès avant ce jour, le projet d'apport en nature portant sur les biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Lesdits biens et droits immobiliers ont fait l'objet d'un rapport de la société SOGESSOR, société d'expertise comptable - Commissaire aux comptes, dont le siège social est à COMPIEGNE (60200), 6 rue Carnot, dont une copie est demeurée ci-annexée.

Cela exposé, il est passé à la convention objet des présentes.

OBJET DU CONTRAT

APPORT IMMOBILIER

Madame Patricia DELAMARE déclare apporter à la société "1612, Le château" les biens et droits immobiliers ci-après désignés, savoir :

Un château situé à MOYENCOURT LES POIX (80290), 1 grande rue,
Ledit immeuble devant figurer au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	B	325	1 GR GRANDE RUE	29 a 03 ca
Contenance totale				29 a 03 ca

Tel que ledit immeuble existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme "l'immeuble".

Evaluation de l'apport - Cet apport, net de tout passif, est évalué, conformément au rapport du commissaire aux apports susvisé, à la somme de DEUX CENT VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (222.240,00 €).

*****Omis jusqu'à*****

Droit de préemption urbain - Le présent apport ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain prévu par les articles L.211-1 et L.213-1 du Code de l'urbanisme.

En effet, l'immeuble est situé sur une portion de territoire non soumise à ce droit.

Entrée en jouissance - L'apporteur transmet à la société la jouissance du bien apporté à compter de ce jour.

L'immeuble est libre de toute location et de toute occupation, ainsi que le déclare le propriétaire.

Etat - Contenance - L'immeuble est délivré dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société.

Vices cachés - L'apporteur ne sera pas tenu à la garantie des vices apparents ou cachés pouvant affecter l'immeuble.

Garantie d'éviction - L'apporteur sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit.

Il s'oblige à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions hypothécaires pouvant grever l'immeuble vendu.

Il déclare qu'il n'existe sur ledit immeuble aucune inscription.

Impôts et charges - La société supportera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et autres charges auxquels l'immeuble apporté est assujéti.

Abonnements aux services - La société continuera tous abonnements et contrats passés par l'apporteur pour le service des eaux, du gaz et de l'électricité, et supportera le coût des consommations à compter de l'entrée en jouissance.

Assurance-incendie - La société fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation du contrat d'assurance-incendie souscrit par l'apporteur et qui lui a été remis.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.121-10 du Code des assurances, en cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de la société, sauf la faculté pour cette dernière de résilier le contrat d'assurance.

Imputation de l'apport - A cet endroit, il est précisé que le présent apport est réalisé :
- Par voie d'augmentation de capital social à concurrence de .. 192.240 Euros.
- Par inscription en compte courant d'associé du chef de
l'apporteur (Madame Patricia DELAMARE) à concurrence de..... 30.000 Euros.
Soit ensemble 222.240 euros.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les associés de la société décident d'augmenter le capital social de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €), afin de le porter à CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (195.240,00 €).

Dans la mesure où la valeur économique des parts existantes est égale à la valeur nominale, le présent ne donnera lieu à l'inscription d'aucune prime d'apport et sera rémunéré par la création de 19.224 parts sociales nouvelles de 10 € chacune.

PARTS NOUVELLES

Nouvelle répartition du capital social - Par suite des présentes, le capital social est réparti de la manière suivante :

Madame Patricia DELAMARE est titulaire de 19.274 actions.

Monsieur Patrice DELAMARE est titulaire de 50 actions.

Madame Hélène DELAMARE est titulaire de 101 actions.

Monsieur Etienne DELAMARE est titulaire de 99 actions.

Droits des parts nouvelles - Les parts nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles participeront avec les parts anciennes à la distribution des bénéfices afférents à l'exercice en cours.

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes.

MODIFICATION DES STATUTS - PUBLICITE LEGALE - GREFFE

Les associés déclarent ici qu'ils procéderont entre eux aux modifications statutaires et aux formalités de publicité légale et au greffe.

DECLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant chacune figurant en tête des présentes.

Elles déclarent en outre avoir la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

FORMALITES - FISCALITE

ENREGISTREMENT - Les présentes seront enregistrées au service des impôts compétent.

PUBLICITE FONCIERE - Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière compétent aux frais de la société et à la diligence du notaire soussigné.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de cette formalité, il est révélé des inscriptions ou mentions grevant les biens apportés, les apporteurs seront tenus d'en rapporter, à leurs frais, mainlevées et certificats de radiation, dans le mois de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile ci-après élu.

Au surplus, la société sera garantie et indemnisée de tous frais extraordinaires de publicité foncière et de purge.

APPORT IMPUTE SUR L'AUGMENTATION

En application des articles 809 et 810 du Code général des impôts, les apports purs et simples sont assujettis à un droit de mutation, lorsqu'ils sont faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne physique ou morale non soumise à cet impôt.

Toutefois, ces apports sont enregistrés gratuitement si l'apporteur s'engage à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport.

Engagement de conservation - En vue de bénéficier des dispositions de l'article 810 du Code général des impôts, Madame Patricia DELAMARE, apporteur aux présentes, prend l'engagement de conserver les parts sociales dont elle est titulaire pendant au moins trois ans à compter de ce jour.

Etant ici précisé qu'audit article 810 il est précisé qu'en cas de donation, le non-respect de l'engagement de conservation du fait de cette donation n'entraîne pas la reprise de droits de mutation, si le donataire prend, dans l'acte, et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la troisième année suivant l'apport.

APPORT IMPUTE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE.

La partie de l'apport rémunéré par le crédit du compte courant d'associé de Madame Patricia DELAMARE à concurrence d'une somme de 30.000 Euros a la nature d'une mutation à titre onéreux.

En effet, il est porté au bénéfice de Madame Patricia DELAMARE une somme en crédit de son compte courant d'associé dont elle pourra demander le paiement.

Il en résulte que l'apport réalisé au présente est soumis au Droit de mutation à titre onéreux au taux prévu à l'article 1594 D du Code général des impôts sur la somme de 30.000 Euros

Projet de liquidation des droits

Intitulé	Base	Taux	Montant
Taxe départementale	30000.00	4,50 %	1350.00
Frais d'assiette	1350.00	2,37 %	32.00
Taxe communale	30000.00	1,20 %	360.00
Total			1742.00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE :

L'apport est soumis à la contribution de sécurité immobilière au taux de 0,1 % en application de l'article 881 K du Code général des impôts soit :

$222.240,00 \text{ €} \times 0,1\% = 222,00 \text{ €}$

FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société "1612, Le château".

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la

limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations ainsi qu'aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime bien la valeur réelle du bien apporté.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cette évaluation n'est contredite par aucune contre-lettre contenant prise en charge d'un passif ou règlement d'une soule.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure en tête des présentes, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur NEUF pages.

Fait et passé à Quevauvillers, en l'étude du notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT
délivrée sur Sept Pages

Renvoi(s) : néant
Ligne(s) rayée(s) : néant
Mot(s) nul(s) : néant
Chiffre(s) nul(s) : néant
Blanc(s) barré(s) : néant




1612, Le château
Société par actions simplifiée
au capital de 195.240,00 euros
Siège social : 1, Grande Rue
80290 MOYENCOURT-LES-POIX

911 516 631 RCS AMIENS

STATUTS

Mis à jour en date du 21 décembre 2022
Avec effet rétroactif au 2 novembre 2022

**Pour copie certifiée conforme,
La présidente**

DocuSigned by:

696B8094537D4FE...

LES SOUSSIGNÉS :

1. **Madame Patricia, Marie, Françoise de LAAGE de BELLEFAYE**, née le 14 mai 1963 à AMIENS (Somme), de nationalité française, épouse de Monsieur Patrice, Francis, Régis DELAMARE,

De première part,

2. **Monsieur Patrice, Francis, Régis DELAMARE**, né le 17 mars 1960 à NAMPS-AU-VAL (Somme), de nationalité française, époux de Madame Patricia, Marie, Françoise de LAAGE de BELLEFAYE,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de NAMPS-MAISNIL (Somme), en date du 19 août 1989.

Demeurant ensemble à MOYENCOURT-LES-POIX (80290), 2 bis, Grande Rue

De deuxième part,

3. **Madame Hélène, Marie-Bernadette, Lucette DELAMARE**, née le 10 octobre 1990 à AMIENS (Somme), de nationalité française, célibataire majeure non-engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

Demeurant à MOYENCOURT-LES-POIX (80290), 2 bis, Grande Rue

De troisième part,

4. **Monsieur Etienne, Baudoin, Maurice DELAMARE**, né le 27 mars 1993 à AMIENS (Somme), de nationalité française, engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité avec Madame Manon LECOINTE, née le 29 novembre 1993 à AMIENS (Somme), de nationalité française, aux termes d'une déclaration conjointe auprès de la Mairie de FRICAMPS (Somme) en date du 12 septembre 2018.

Demeurant à FRICAMPS (80290), 11, rue Verte

De quatrième et dernière part.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- LOCATION MEUBLEE, LOCATION MEUBLEE DE TOURISME,
- LOCATION DE SALLES,
- ORGANISATION D'EVENEMENTS (MARIAGE, SEMINAIRES, ANNIVERSAIRES...),
- ACTIVITES DE LOISIR (ESCAPE GAME...),
- ACCOMPAGNEMENT DE MARIAGE (ORGANISATION, PRESTATION),
- ORGANISATION D'ATELIERS THEMATIQUES
- LOCATION DE MATERIEL EVENEMENTIEL
- ACHAT/VENTE DE PRODUITS REGIONAUX,
- TABLE D'HOTES.

Plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités,
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

" 1612, Le château "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

1, Grande Rue – 80290 MOYENCOURT LES POIX

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apport en numéraire

Les soussignés apportent à la Société :

- **Monsieur Patrice DELAMARE,**
Une somme en numéraire égale à cinq-cents euros,
ci.....**500,00 €**
- **Madame Patricia DELAMARE-de LAAGE de BELLEFAYE,**
Une somme en numéraire égale à cinq-cents euros,
ci.....**500,00 €**
- **Monsieur Etienne DELAMARE,**
Une somme en numéraire égale à neuf-cent-quatre-vingt-dix euros,
ci.....**990,00 €**
- **Madame Hélène DELAMARE,**
Une somme en numéraire égale à mille-dix euros,
ci.....**1.010,00 €**

Lesdits apports correspondent à trois-cents (300) actions de dix euros (10,00 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérée.

Une somme en numéraire de trois mille euros (3.000,00 €), correspondant à trois-cents (300) actions de numéraire, d'une valeur nominale unitaire égale à dix euros (10,00 €), souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, en son agence de CONTY (Somme), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit trois mille euros (3.000,00 €), a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 2022 prenant effet rétroactivement à compter du 02 novembre 2022, l'article 6 des statuts est modifié comme suit :

Apport en nature

La soussignée apporte à la Société :

- **Madame Patricia DELAMARE de LAAGE de BELLEFAYE**
Un château situé à MOYENCOURT LES POIX (80290), 1 grande rue, pour une valeur égale à cent quatre-vingt-douze mille deux-cent-quarante euros,

ci.....192.240€

Ledit immeuble devant figurer au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	B	325	1 GR GRANDE RUE	29 a 03 ca
Contenance totale				29 a 03 ca

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, Madame Patricia DELAMARE s'est vu attribué dix-neuf mille deux-cent-vingt-quatre (19.224) actions d'un montant de dix euros (10.00€) chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Récapitulatif des apports

Un apport en numéraire de trois mille euros (3.000,00 euros) à la constitution.

Un apport en nature de cent quatre-vingt-douze mille deux-cent-quarante euros (192.240,00€), correspondant à dix-neuf mille deux-cent-vingt-quatre (19.224) actions de nature, d'une valeur nominale unitaire égale à dix euros (10,00 €), souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 2022.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (195.240,00€)**.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel,

proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. Le ou les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits. La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans le mois qui suit celui-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'un (1) mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai d'un (1) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'un mois (1) dont disposent les associés pour se porter acquéreurs, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément.

ARTICLE 13 - AGREMENT

Les actions de la Société ne peuvent être cédées, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'après agrément préalable donné par une décision collective adoptée dans les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute, et les dispositions qui précèdent sont applicables, ainsi, les héritiers, légataires ou ayants droit devront solliciter l'agrément des associés statuant à l'unanimité.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis,
- mésentente durable entre associés,
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société,
- manquements d'un associé à ses obligations,
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires,
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- violation d'une disposition statutaire,
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants),
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze (15) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Désignation :

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions du Président prennent fin soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture, à son encontre, d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date d'effet de ladite décision.

La révocation du Président peut être prononcée par décision collective des associés prise à la majorité des deux-tiers des associés, présents, représentés ou votants par correspondance. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président à hauteur de six (6) mois de rémunération.

Rémunération :

En rémunération de ses fonctions de Président et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, le Président ci-après nommé recevra un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le Président ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblée générale extraordinaire» et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- Acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux,
- toutes dépenses supérieures à cinq-mille euros (5.000,00 €).

Responsabilité :

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation :

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation :

Le Directeur Général peut être révoqué pour motifs graves par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article vingt (20) des présents statuts.

Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaires, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider, sans que cette liste soit exhaustive :

- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- l'agrément d'un tiers à la Société,
- la prorogation de la Société,
- sa dissolution,
- sa transformation en société de toute autre forme,
- la nomination du Président et du Directeur Général,
- la révocation du Président et du Directeur Général,
- le transfert du siège social.

b) Sont de nature ordinaires toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Majorité :

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées à l'unanimité.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier janvier (1er janvier) pour se conclure le trente-et-un décembre (31 décembre) de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le trente-et-un décembre deux-mille-vingt-deux (31 décembre 2022).

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels

les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président :

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

Madame Patricia, Marie, Françoise de LAAGE de BELLEFAYE, née le 14 mai 1963 à AMIENS (Somme), de nationalité française, épouse de Monsieur Patrice, Francis, Régis DELAMARE,

Demeurant à MOYENCOURT-LES-POIX (80290), 2 bis, Grande Rue

Madame Patricia DELAMARE-de LAAGE de BELLEFAYE accepte les fonctions de Présidente et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En contrepartie de ses fonctions, Madame Patricia DELAMARE-de LAAGE de BELLEFAYE pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure.

Nomination des Directeurs généraux :

Sont nommés en qualité de Directeurs généraux de la Société, sans limitation de durée, et sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

- 1. Monsieur Patrice, Francis, Régis DELAMARE**, né le 17 mars 1960 à NAMPS-AU-VAL (Somme), de nationalité française, époux de Madame Patricia, Marie, Françoise de LAAGE de BELLEFAYE,

Demeurant à MOYENCOURT-LES-POIX (80290), 2 bis, Grande Rue

- 2. Madame Hélène DELAMARE**, née le 10 octobre 1990 à AMIENS (Somme), de nationalité française, célibataire majeure non-engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

Demeurant à MOYENCOURT-LES-POIX (80290), 2 bis, Grande Rue

- 3. Monsieur Etienne DELAMARE**, né le 27 mars 1993 à AMIENS (Somme), de nationalité française, engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité avec Madame Manon LECOINTE,

Demeurant à FRICAMPS (80290), 11, rue Verte

Monsieur Patrice DELAMARE, Monsieur Etienne DELAMARE, et Madame Hélène DELAMARE acceptent les fonctions de Directeurs Généraux, et déclarent, en ce qui les concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

En contrepartie de leurs fonctions, Monsieur Patrice DELAMARE, Monsieur Etienne DELAMARE et Madame Hélène DELAMARE, pourront percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure.

ARTICLE 38 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Madame Patricia DELAMARE-de LAAGE BELLEFAYE ainsi qu'à Monsieur Patrice DELAMARE, Monsieur Etienne DELAMARE, et Madame Hélène DELAMARE à l'effet de passer les actes et de prendre, pour le compte de la Société, les engagements nécessaires à la constitution de la société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 39 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent,
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent,
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à **MOYENCOURT LES POIX**

Le

En trois exemplaires originaux.

Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, le/la soussigné(e) est convenu(e) de signer électroniquement les présents statuts et ses annexes conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), le/la soussigné(e) s'accordant à reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts et ses annexes par le service DocuSign (www.docusign.com).

Monsieur Patrice DELAMARE	A DocuSign signature block for Monsieur Patrice DELAMARE, featuring a blue checkmark icon, the text "DocuSigned by:", a handwritten signature, and the alphanumeric string "A76D2053EF63446..." below.
Madame Patricia DELAMARE-de LAAGE de BELLEFAYE	A DocuSign signature block for Madame Patricia DELAMARE-de LAAGE de BELLEFAYE, featuring a blue checkmark icon, the text "DocuSigned by:", a handwritten signature, and the alphanumeric string "696B8094537D4FE..." below.
Monsieur Etienne DELAMARE	A DocuSign signature block for Monsieur Etienne DELAMARE, featuring a blue checkmark icon, the text "DocuSigned by:", a handwritten signature, and the alphanumeric string "A6A0565D8383482..." below.
Madame Hélène DELAMARE	A DocuSign signature block for Madame Hélène DELAMARE, featuring a blue checkmark icon, the text "DocuSigned by:", a handwritten signature, and the alphanumeric string "E4900B1118B541C..." below.

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- La signature d'un devis juridique, auprès de CERFRANCE PICARDIE NORD DE SEINE, pour la constitution de la présente Société, en ce compris les honoraires et les débours afférents à la constitution de la société,

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.